



**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/324 de mise en demeure  
Société GAUTIER VALORISATION  
Commune de Vallet**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 4 août 2014 à la société GAUTIER VALORISATION pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux inertes du BTP et d'une station de transit associée sur le territoire de la commune de VALLET, au lieu-dit « Les Noës Sausaies » concernant notamment les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 1.2.2 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*« Présence d'une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrées section A n°167 et 172 de la commune de Vallet au lieu-dit « Les Noës Sausaies » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le zonage en A de ces parcelles par le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Vallet ne permet pas l'exploitation de ce type d'installation ;

**Considérant** que l'extension sur les parcelles susvisées n'est pas régularisable en l'état, le document d'urbanisme prévoyant une vocation agricole de ces terrains,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAUTIER VALORISATION de respecter les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La société GAUTIER VALORISATION, exploitant de traitement de matériaux inertes du BTP et d'une station de transit associé sur le territoire de la commune de VALLET, au lieu-dit « Les Noës Sausaies », et dont le siège social est situé au 12 Rue de la Batardière, ZA DE LA BATARDIERE, 44690 LA HAIE-FOUASSIERE, est mise en demeure de respecter les dispositions aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 en libérant les parcelles cadastrées section A n°167 et 172 de la commune de Vallet de tous dépôts de déchets ou produits minéraux dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans **un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société GAUTIER VALORISATION par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Vallet,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY